



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 07 mars 2024

Publié le : 15/03/2024

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni salle Robert SCHWINT – La City-4 rue Gabriel Plançon – 25000 Besançon, sous la présidence de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 7.

La séance est ouverte à 18h11 et levée à 23h00

Étaient présents : **Audeux** : Mme Agnès BOURGEOIS, **Avanne-Aveney** : Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon** : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET (à partir de la question n° 16), Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Marie ETEVENARD, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadiya GHARET (jusqu'à la question n° 27 incluse), M. Olivier GRIMAITRE, M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à partir de la question n° 28), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n° 48 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n° 34 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (jusqu'à la question n° 13 incluse), M. Jean-Hugues ROUX, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay** : M. Gilles ORY (à partir de la question n° 9), **Busy** : M. Philippe SIMONIN, **Byans-Sur-Doubs** : M. Didier PAINEAU, **Chaleze** : M. René BLAISON, **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champagney** : M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins** : M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON, **Chevroz** : M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon** : Jean-François MENESTRIER, **Dannemarie-Sur-Crête** : Mme Martine LEOTARD, **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD, **Devecey** : M. Gérard MONNIEN, **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN, **Fontain** : M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **François** : M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille** : Mme Sandrine BOUTARD, suppléante, **Genes** : M. Jean SIMONDON, **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND, **La Vèze** : M. Jean-Pierre JANNIN, **Larnod** : M. Hugues TRUDET (à partir de la question n° 13), **Les Auxons** : M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle** : M. Daniel HUOT, **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT (à partir de la question n° 5), **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK, **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT, **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET, **Pirey** : M. Patrick AYACHE, **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE, **Pouilley-Les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey** : M. Frank LAIDIE, **Roche-Lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans** : M. Jacques ADRIANSEN, **Saint-Vit** : Mme Anne BIHR, **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER, **Saône** : M. Benoît VUILLEMIN, **Serre-Les-Sapins** : Mme Valérie BRIOT, suppléante (jusqu'à la question n° 20 incluse) puis M. Gabriel BAULIEU (à partir de la question n° 21), **Tallenay** : M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise** : M. Pascal DERIOT, **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD, **Torpes** : M. Denis JACQUIN, **Velesmes-Essarts** : M. Jean-Marc JOUFFROY, **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI, **Vieilley** : M. Franck RACLOT, **Vorges-Les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

Étaient absents : **Amagney** : M. Thomas JAVAUX, **Besançon** : Mme Frédérique BAEHR, M. Benoit CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, M. Ludovic FAGAUT, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, **Beure** : M. Philippe CHANEY, **Boussières** : M. Eloy JARAMAGO, **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE, **Champoux** : M. Romain VIENET, **Chaucenne** : M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux** : M. Gilbert FAVIGNET, **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK, **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER, **Marchaux-Chaudefontaine** : M. Patrick CORNE, **Mazerolles-Le-Salin** : M. Daniel PARIS, **Merrey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT, **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ, **Montferrand-Le-Château** : Mme Lucie BERNARD, **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA, **Nancray** : M. Vincent FIETIER, **Noironte** : M. Philippe GUILLAUME, **Novillars** : M. Bernard LOUIS, **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Didier PAINEAU

Procurations de vote : **Besançon** : Mme Frédérique BAEHR à M. Yannick POUJET, Mme Annaïck CHAUVET à M. Aurélien LAROPPE (jusqu'à la question n° 15 incluse), M. Benoît CYPRIANI à Mme Françoise PRESSE, M. Cyril DEVESA à Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT à Mme Claude VARET, Mme Sadia GHARET à Mme Aline CHASSAGNE (à partir de la question n° 28), M. Abdel GHEZALI à M. Jean-Hugues ROUX, Mme Valérie HALLER à Mme Lorine GAGLILOLO, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Laurence MULOT, M. Damien HUGUET à M. Anthony POULIN, M. Jean-Emmanuel LAFARGE à Mme Claudine CAULET (jusqu'à la question n° 27 incluse), Mme Myriam LEMERCIER à M. Guillaume BAILLY (à partir de la question n° 49), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à Mme Anne VIGNOT, Mme Carine MICHEL à M. Sébastien COUDRY (à partir de la question n° 35), Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN (à partir de la question n° 14), Mme Juliette SORLIN à Mme Julie CHETTOUH, M. Nathan SOURISSEAU à M. François BOUSSO, Mme Sylvie WANLIN à M. Nicolas BODIN, Mme Christine WERTHE à M. Saïd MECHAI, **Brillans** : M. Alain BLESSEMAILLE à M. Jacques KRIEGER, **Chemaudin et Vaux** : M. Gilbert GAVIGNET à Mme Marie ZEHAF, **Larnod** : M. Hugues TRUDET à M. Philippe SIMONIN (jusqu'à la question n° 12 incluse), **Marchaux-Chaudefontaine** : M. Patrick CORNE à M. René BLAISON, **Mazerolles-Le-Salin** : M. Daniel PARIS à M. Emile BOURGEOIS, **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ à M. Benoît VUILLEMIN, **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA à M. Daniel HUOT, **Noironte** : M. Philippe GUILLAUME à M. Florent BAILLY, **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY à M. Henry BERMOND, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD

Délibération n°2024/2024.00028

Rapport n°15 - Convention de vente d'eau potable en gros entre la Communauté de Communes du Pays Riolais et la Communauté urbaine du Grand Besançon Métropole

Convention de vente d'eau potable en gros entre la Communauté de Communes du Pays Riolais et la Communauté urbaine du Grand Besançon Métropole

Rapporteur : Christophe LIME, Vice-Président

	Date	Avis
Conseil d'exploitation de la régie d'eau et d'assainissement	31/01/2024	Favorable
Bureau	15/02/2024	Favorable

Inscription budgétaire	
BP 2024 ET PPIF 2024-2028 « Eau/Autres ventes d'eau »	Montant de l'opération : recettes : 79 150 € HT
Sous réserve du vote du BP 2024 et du PPIF 2024-2028	

Résumé :

Cette convention vise à remplacer les conventions du 24 juin 1991 et 29 mars 2007 entre le Syndicat Intercommunal d'Auxon-Châtillon-le-Duc (SIAC), la commune de Voray-sur-l'Ognon et le Syndicat Intercommunal des Eaux des Sources du Breuil. Ces conventions ont été élaborées du temps du SIAC qui avait confié le service public de l'eau potable à un délégataire. L'échéance du contrat de délégation au 31 décembre 2023 ainsi que le retour en régie par GBM, implique de signer une nouvelle convention unique entre GBM et la Communauté de Communes du Pays Riolais (CCPR), les nouvelles autorités organisatrices en matière de compétence eau potable. Elle a pour objet la cession, par GBM à la CCPR, d'eau potable pour les besoins des habitants des communes de Voray-sur-l'Ognon, Etuz, Boulot, Montboillon et Bussièrès. La durée de cette convention est d'un an pour permettre des échanges courant 2024 avec la CCPR pour notamment supprimer les tarifs dégressifs, fixer les tarifs 2025 des parts fixe variable, etc., et permettre la rédaction d'une nouvelle convention sur une longue durée.

I. Dispositions générales

La présente convention a pour objet la cession, par GBM à la CCPR, d'eau potable pour les besoins des habitants des communes de Voray-sur-l'Ognon, Etuz, Boulot, Montboillon et Bussièrès.

Ainsi, GBM fournira les quantités d'eau nécessaires pour assurer l'alimentation des habitants des communes précitées dans les limites des volumes disponibles et des capacités techniques des installations, soit :

- volume journalier maximum : 500 m³/jour,
- débit instantané maximum : 25m³/heure.

II. Dispositions techniques

L'eau fournie provient de la Station du Marot à Châtillon-le-Duc où est traitée l'eau brute prélevée par les forages en nappe profonde situés au bord de l'Ognon sur les communes de Châtillon-le-Duc et de Geneuille. Deux branchements permettent l'alimentation de la CCPR :

- le premier se situe au bord du canal de Cussey-sur-l'Ognon sur la commune de Cussey-sur-l'Ognon,
- le second se situe à l'intérieur de la déchetterie de Devecey sur la commune de Devecey.

Les obligations et responsabilités de la CCPR et de GBM ont été établies avec la recherche d'un équilibre des droits et des devoirs de chacun.

III. Dispositions financières

Dans l'attente des échanges qui auront lieu courant 2024, les dispositions financières de cette présente convention ont été établies suivant les précédentes règles des contrats devenus caduques avec l'application de cinq tranches dégressives :

- de 0 à 1 000 m³,
- de 1 011 à 6 000 m³,
- de 6 001 à 18 000 m³,
- de 18 001 à 45 000 m³,
- au-delà de 45 000 m³.

Les tarifs des différentes tranches ont été établis à partir des tarifs des conventions en vigueur en 2022 sur lesquels GBM a appliqué le K suivant la formule de révision utilisée pour les nouvelles conventions de vente d'eau en gros sur GBM.

	Part fixe par point de livraison
	Tarif 2024
	530,26 €
	Part variable
	Tarifs 2024
de 0 à 1000 m ³	1,1347 € HT/m ³
de 1 001 à 6 000 m ³	1,0291 € HT/m ³
de 6 001 à 18 000 m ³	0,6863 € HT/m ³
de 18 001 à 45 000 m ³	0,6021 € HT/m ³
au-delà de 45 000 m ³	0,5087 € HT/m ³

IV. Dispositions Administratives

L'échéance de la présente convention est fixée au **31 décembre 2024**. La présente convention pourra être reconduite tacitement pour une durée de un an sans dénonciation par l'une des deux parties trois mois avant le 31 décembre 2024.

Durant ce laps de temps, les parties conviennent de se rencontrer pour élaborer ensemble une nouvelle convention qui prendra en compte les changements d'interlocuteurs, les évolutions techniques et économiques.

Comme dans toute convention, en cas de contestation, il sera privilégié les voies de recours amiable avant de saisir le tribunal compétent.

V. Conclusion

Sur la base des volumes d'eau vendus en 2022 de 138 022 m³, avec les tarifs de 2024, cela amène pour GBM une recette d'environ 79 150 € (78 090€ pour la part variable et 1 060 € pour la part fixe).

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **approuve la convention de vente d'eau potable en gros entre GBM et la CCPR pour les communes de Voray-sur-l'Ognon, Etuz, Boulot, Montboillon et Bussières,**
- **autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer cette convention.**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 111

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,



M. Didier PAINÉAU
Conseiller Communautaire

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Anne VIGNOT
Maire de Besançon



**Convention de vente d'eau potable en gros
entre la Communauté de Communes du Pays Riolais et la
Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole**



Entre les soussignés :

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, représentée par Monsieur Christophe LIME, Vice-Président en exercice, autorisé par délibération du Conseil de Communauté du 7 mars 2024, ci-après dénommée « GBM »,

D'une part,

Et la Communauté de Communes du Pays Riolais, représentée par Madame Nadine WANTZ, Présidente en exercice, autorisée par délibération du Conseil de Communauté du, ci-nommée « CCPR »,

D'autre part,

PREAMBULE

Cette convention vise à remplacer les conventions :

- du 24 juin 1991 relative à la fourniture d'eau à la commune de Voray-sur-l'Ognon par le Syndicat Intercommunal d'Auxon-Châtillon-le-Duc (SIAC),
- du 29 mars 2007 relative à la fourniture d'eau au Syndicat Intercommunal des Eaux des Sources du Breuil par le Syndicat Intercommunal d'Auxon-Châtillon-le-Duc (SIAC). A noter que le Syndicat Intercommunal des Eaux des Sources du Breuil revendait de l'eau à la commune de Bussièrès.

Ces conventions ont été élaborées du temps du SIAC qui avait confié la gestion du service public de l'eau potable à un délégataire « SAUR » puis « VEOLIA Eau ». Le contrat de délégation de service public s'achevant le 31 décembre 2023, il convient de signer une nouvelle convention qui couvrira les besoins des communes de Voray-sur-l'Ognon, Etuz, Boulot, Montboillon et Bussièrès.

Ces dernières deviennent caduques à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la cession, par GBM à la CCPR, d'eau potable pour les besoins des habitants des communes de Voray-sur-l'Ognon, Etuz, Boulot, Montboillon et Bussièrès.

Ainsi, GBM fournira les quantités d'eau nécessaires pour assurer l'alimentation des habitants des communes précitées dans les limites des volumes disponibles et des capacités techniques des installations, soit :

- volume journalier maximum : 500 m³/jour,
- débit instantané maximum : 25m³/heure.

Article 2 - Durée

L'échéance de la présente convention est fixée **au 31 décembre 2024**. La présente convention pourra être reconduite tacitement pour une durée de un an sans dénonciation par l'une des deux parties trois mois avant le 31 décembre 2024.

Durant ce laps de temps, les parties conviennent de se rencontrer pour élaborer ensemble une nouvelle convention qui prendra en compte les changements d'interlocuteurs, les évolutions techniques et économiques.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 3 - Droits de la CCPR et de GBM

La vente d'eau est mise en œuvre, à la demande de la CCPR, par GBM qui est seul habilité à effectuer les manœuvres sur la vanne d'alimentation, manuellement ou à distance.

GBM aura, sans que ces interruptions ou restrictions ne donnent lieu à indemnités, le droit :

- d'interrompe la fourniture d'eau pour procéder à des :
 - o Réparations,
 - o Révisions,
 - o Agrandissements,
 - o Transformations,
 - o Tous travaux sur les ouvrages de traitement et de transport,
- de restreindre la fourniture en cas d'événements de force majeure.

En cas d'intervention prévisible et programmée, GBM devra prévenir la CCPR avec délai d'au moins 15 jours.

En cas de force majeure, GBM sera dispensé de ce délai, mais devra transmettre à la CCPR immédiatement toutes les informations utiles.

Une modification des modalités techniques de fourniture d'eau peut être demandée par l'une ou l'autre des parties. Les parties conviennent alors de se concerter pour définir les nouvelles modalités techniques.

Article 4 - Obligations de la CCPR et de GBM

La CCPR paiera un abonnement forfaitaire en fonction du nombre de points de comptage (2 en fin 2023). La quantité d'eau sera fournie dans la limite des capacités techniques des installations par contre, la CCPR s'interdit de vendre de l'eau hors de ce territoire desservi, sans autorisation expresse du fournisseur.

L'eau délivrée par GBM devra présenter constamment les qualités requises aux points de livraison définies par les textes réglementaires relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

GBM doit vérifier la qualité de l'eau fournie aussi souvent qu'il sera nécessaire et d'une manière générale se conformer aux prescriptions de l'ARS en matière de qualité et de contrôles.

Une prise d'échantillon est mise en place au niveau de la prise d'eau pour permettre le contrôle par les collectivités ou les autorités sanitaires. Les prélèvements et les analyses sont exécutés aux frais de GBM.

Article 4.1 - Obligations sur les communes d'Etuz, Boulot, Montboillon et Bussières

GBM ne pourra être tenu pour responsable de non fourniture d'eau dans les cas de force majeure (rupture de conduites d'eau potable, etc.).

Article 4- 2 Obligations sur la commune de Voray-sur-l'Ognon

Pour la commune de Voray-sur-l'Ognon, le robinet vanne, situé dans le regard, sera en période normale en position ouverte.

La CCPR devra avertir préalablement GBM dans les cas suivants :

- utilisation des poteaux incendie lors de manœuvres ou de vérifications,
- abandon des installations de production d'eau de la commune à titre définitif, ou pour une période prolongée.

Par contre, en cas d'incendie, la commune de Voray-sur-l'Ognon ou le SDIS sera dispensé(e) de cette autorisation préalable. Il conviendra cependant d'avertir le plus rapidement possible GBM pour que celui-ci prenne les dispositions éventuellement nécessaires.

GBM ne pourra être tenu pour responsable de non fourniture d'eau dans les cas de force majeure (rupture de conduites d'eau potable, panne de la station de production d'eau potable, pollution de la ressource, etc.) ou s'il n'a pas été prévenu en temps utile

GBM s'engage à avertir la CCPR si possible 24h à l'avance de toute interruption prévisible de toute alimentation.

Cependant, en cas de force majeure (casse de canalisations), GBM sera dispensé de ce délai de 24h. Il devra cependant avertir la CCPR dès que possible. Ses interruptions ou restrictions ne donneront lieu à aucune indemnité.

Article 5 - Dispositions particulières - Origine de l'eau et points de livraison

L'eau fournie provient de la Station du Marot à Châtillon le Duc où est traitée l'eau brute prélevée par les forages en nappe profonde situés au bord de l'Ognon sur les communes de Châtillon le Duc et de Geneuille. Deux branchements permettent l'alimentation de la CCPR :

- le premier se situe au bord du canal de Cussey sur l'Ognon sur la commune de Cussey-sur-l'Ognon (voir plan sur l'annexe n°1),
- le second se situe à l'intérieur de la déchetterie de Devecey sur la commune de Devecey (voir plan sur l'annexe n°1).

Article 5.1 - La fourniture d'eau potable aux communes d'Etuz, Boulot, Montboillon et Bussières

Pour la fourniture d'eau potable aux communes d'Etuz, Boulot, Montboillon et Bussières, le point de livraison est situé sur la commune de Cussey-sur-l'Ognon avant l'encorbellement franchissant le canal et l'Ognon.

Le point de livraison est muni d'un compteur enregistrant les volumes mis à disposition.

Le compteur est fourni et posé aux frais de la CCPR lors de la mise en place initiale de la connexion. Le compteur est entretenu et renouvelé à l'initiative et aux frais de GBM.

Les relève pour la facturation s'opèrent par télégestion ou à la demande de la CCPR par un relevé contradictoire sur site. A tout moment, les données du comptage sont accessibles, à la CCPR et à GBM par la télégestion.

En cas de non fonctionnement du compteur, la quantité d'eau fournie sera présumée équivalente à la moyenne des volumes fournis des 3 mois précédents.

L'alimentation est assurée par la canalisation DN 125 mm de refoulement-distribution de GBM alimentant le réseau de distribution de la commune de Cussey-sur-l'Ognon.

Le point de livraison est constitué et équipé comme suit :

- vanne DN 125 mm,
- cône 125/80 mm,
- vanne manuelle DN 80 mm,
- boîte à crépine DN 80 mm,
- stabilisateur d'écoulement DN 80 mm,
- compteur DN 80 mm équipé d'une tête émettrice et système de télérelève,
- prise d'échantillon,
- clapet anti-retour NF avec manomètres,
- limiteur de débit,
- vanne manuelle,
- branchement au réseau téléphonique pour l'information à distance des volumes fournis à la CCPR et leur contrôle par GBM et la CCPR,
- le tout dans un regard de prise abritant l'ensemble des équipements et muni d'un dispositif anti-intrusion.

La totalité des dépenses relatives au premier établissement des ouvrages et équipements du point de livraison sont prises en charge par la CCPR. Les spécifications techniques relatives à la conception et aux fournitures pour les équipements, ainsi que celles relatives au regard de prise, sont définies d'un commun accord entre les deux collectivités.

Une fois les équipements disponibles et fonctionnels sur le site, GBM assure l'entretien et le renouvellement des équipements situés en amont du compteur, y compris celui-ci, ainsi que les installations suivantes :

- génie-civil et accès au regard de prise,
- coffret de télégestion,
- branchement téléphonique,
- équipements électromécaniques.

Article 5.2 - La fourniture d'eau potable à la commune de Voray-sur-l'Ognon

Pour la fourniture d'eau potable sur la commune de Voray-sur-l'Ognon, le point de livraison est situé dans la déchetterie de Devecey. Le regard de comptage contient les pièces suivantes :

- une vanne de sectionnement DN 150 mm,
- un dispositif de comptage et accessoires de protection.

Faute de télégestion, le compteur sera relevé deux fois par an par les agents de GBM en présence de la CCPR.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6 - Prix de cession de GBM

Sur les commune d'Etuz, Boulot, Montboillon, Bussières et Voray-sur-l'Ognon, la cession de l'eau sera faite aux conditions suivantes.

Article 6.1 - Les prix de base de cession

	Part fixe par point de livraison
	Tarif 2024
	530,26 €
	Part variable
	Tarifs 2024
De 0 à 1 000 m ³	1,1347 € HT/m ³
De 1 001 à 6 000 m ³	1,0291 € HT/m ³
De 6 001 à 18 000 m ³	0,6863 € HT/m ³
De 18 001 à 45 000 m ³	0,6021 € HT/m ³
Au-delà de 45 000 m ³	0,5087 € HT/m ³

Article 6.2 - Révision

Pour tenir compte des augmentations normales des charges liées à la production d'eau potable, les prix de base sera corrigé à l'aide de la formule de révision suivante :

$P = P_0 \times K$ (pour les parts fixe et variables)

P_0 est le prix de vente du m³ d'eau au 1er décembre 2023 (PO = voir tableau ci-dessus avec les différentes tranches de consommations)

P = prix facturé par GBM

GBM collectera la redevance de prélèvement « R » pour le compte de l'Agence de l'Eau

GBM collectera la TVA applicable pour le compte de l'Etat

$$K = 0,125 + 0,45 \times \frac{ICHT-E_+}{ICHT-E_0} + 0,175 \times \frac{010534766_+}{010534766_0} + 0,15 \times \frac{FSD3_+}{FSD3_0} + 0,10 \times \frac{TP10A_+}{TP10A_0}$$

ICHT-E : Salaires, revenus et charges sociales - Coût main d'œuvre travail - Indices du tout horaire du travail révisé - Tous salariés - Production et distribution d'eau - assainissement, gestion des déchets et dépollution

010534766 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA - Prix de marché - Base 2015 FDS3 : Frais et services divers

TP10a 2010: Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux

R Redevance de préservation de la ressource, perçue pour le compte de l'agence de l'Eau. Le montant de cette redevance sera répercuté chaque année suivant les montants appliqués par l'agence de l'eau.

Si l'un ou plusieurs indices fixés ci-dessous ne sont plus publiés, GBM substituera dans la facture des indices équivalents de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement en vigueur entre l'ancien et le nouvel indice. Les nouveaux indices auront leur effet dans un délai d'un mois à partir de la date de substitution.

En cas de désaccord, le délégataire dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la réception de la facture, pour contester ; faute de quoi, le nouveau mode de calcul sera considéré comme accepté.

ICHT-E₀ : 129,8 (valeur date de mise en ligne au 1er décembre 2023)

010534766₀ : 241,8 (valeur moyenne sur les 12 mois de l'année 2023)

FSD3₀ : 162,4 (valeur date de mise en ligne au 1er décembre 2023)

TP10a₀ -2010 : 130,4 (valeur date de mise en ligne au 1er décembre 2023)

Article 6.3 - Modalités de facturation

Pour l'application des formules précitées, les valeurs d'indices à retenir sont les valeurs mises en ligne connues au 1^{er} décembre de l'année considérée. Les valeurs des indices du mois 0 seront celles du 1^{er} décembre 2023.

GBM transmettra la facture courant décembre accompagnée du détail du calcul de l'indice de révision et le tarif révisé en résultant. Le tarif actualisé au 1er décembre de l'année n-1 sera appliqué sur l'ensemble de l'année n.

Si l'un ou plusieurs indices fixés ci-dessus ne sont plus publiés, GBM proposera des indices équivalents de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

Si, entre l'année n-1 et l'année n, le prix résultant de l'application de la formule de révision varie d'au moins 10 % à la hausse ou à la baisse, les co-contractants s'engagent à se rencontrer afin d'étudier d'éventuels ajustements.

Article 7 - Modifications des conditions financières

Indépendamment du jeu de la formule de révision, si, par suite de modifications de la législation actuelle, des évolutions techniques à mettre en œuvre, de taxe ou d'imposition nouvelle mise à la charge de GBM, le prix de base devait être modifié, les deux parties s'engagent alors par avenant, à définir de nouvelles conditions financières.

Article 8 - Modalités de paiement

GBM facturera annuellement en décembre la quantité d'eau enregistrée aux systèmes de comptage respectifs, à laquelle s'ajoutent les redevances d'abonnement.

GBM adressera la facture à la CCPR, qui se libérera des sommes dues en effectuant le versement au compte ouvert à la Trésorerie du Grand Besançon.

Aucun dégrèvement ne sera admis pour fuites de quelque nature que ce soit, l'évolution des débits pouvant être suivie par des relevés de compteurs réguliers.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9 - Interlocuteurs

Contacts GBM :

- courrier : Grand Besançon Métropole - Département Eau et Assainissement - 4 rue Gabriel Plançon - 25 043 Besançon Cédex
- courriel eau@grandbesancon.fr
- téléphone : 03 81 61 59 60

Contacts CCPR :

- courrier : CCPR – rue des Frères Lumière – 70 190 RIOZ
- courriel : communaute-communes@cc-pays-riolais.fr
- téléphone : 03 84 91 84 94

Article 10 - Litiges - Interprétations - Tolérances

Pour toutes contestations portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les tribunaux de Besançon sont seuls compétents. Préalablement à la saisine des tribunaux, les parties utiliseront les voies de recours amiable et arbitral existantes.

Article 11 - Résiliation

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, les parties feront part de leurs observations, par lettre recommandée avec A.R. Si ces dernières sont restées sans effets dans un délai de 30 jours, alors elles pourront résilier la présente convention par lettre recommandée avec A,R. avec un préavis de trois mois.

Article 12 - Effet

Cette convention prend effet à compter de la signature par les deux parties ou la date de visa par l'autorité préfectorale si celle-ci est postérieure.

Cette convention peut être révisée sur la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment en cas d'évolution des installations, du périmètre, de la réglementation en vigueur et de la population officiellement recensée sur les communes d'Etuz, Boulot, Montboillon, Bussièrès et de Voray-sur-l'Ognon.

Fait en deux exemplaires originaux à..... le

Pour la Communauté de Communes,
du Pays Riolais,
La Présidente,

Pour la Communauté Urbaine
de Grand Besançon Métropole,
Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président,

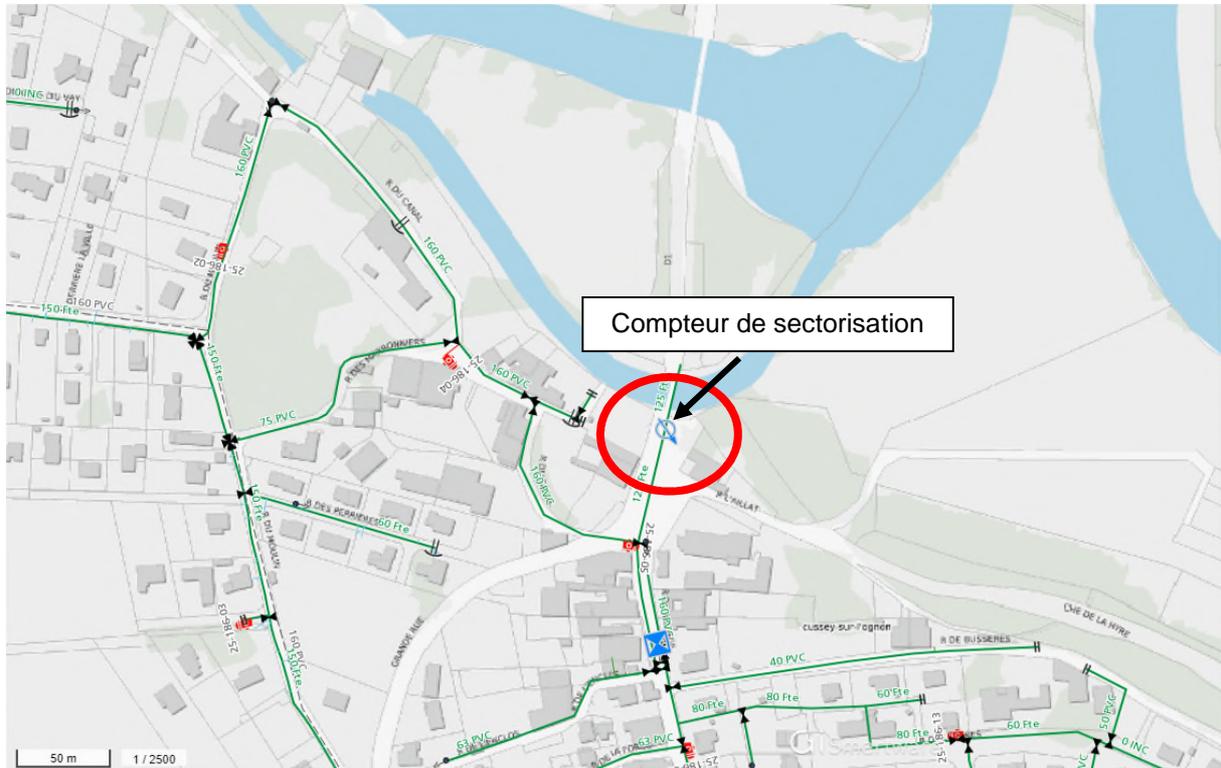
Nadine WANTZ

Christophe LIME

Annexe 1 - Points de livraison

Annexe 1 - Points de livraison

Point de livraison sur la commune de Cussey sur l'Ognon



Point de livraison sur la commune de Devecey

